



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une participation du public par voie électronique concernant les compléments apportés par les sociétés ENGIE GREEN CINTEGABELLE et AGANAGUES suite à la décision de la Cour d'appel Administrative de TOULOUSE et la modification de la puissance nominale des éoliennes sur le site du projet de parc éolien, situé sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Ariège,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19, L. 123-19-2, R. 181-46 et L. 181-14 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2022 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation du parc éolien de CINTEGABELLE, sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE, exploité par les sociétés AGANAGUES et ENGIE GREEN CINTEGABELLE ;

Vu le jugement du 30 janvier 2025 de la cour d'appel administrative de Toulouse ;

Vu le porter à connaissance déposé le 25 juillet 2025 par les sociétés AGANAGUES et ENGIE GREEN CINTEGABELLE ;

Vu le rapport du 20 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique ;

Sur proposition des directrices départementales des territoires de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Une participation du public par voie électronique est ouverte concernant les compléments apportés par les sociétés ENGIE GREEN CINTEGABELLE et AGANAGUES suite à la décision de la Cour d'appel Administrative de TOULOUSE et la modification de la puissance nominale des éoliennes sur le site du projet de parc éolien, situé sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE.

Art. 2 : La participation du public par voie électronique se déroule **du lundi 15 décembre 2025 (9h00) au mercredi 14 janvier 2026 (17h00) inclus**.

Art. 3 : Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, un exemplaire du dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/PPVE-Aganagues-et-Engie-Green-Cintegabelle-a-Cintegabelle>

Art. 4 : Toute personne intéressée peut formuler des observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr en indiquant en objet du message : "PPVE- Aganagues-Engie-Green-Cintegabelle".

Art. 5 : Un avis au public, publié en caractères apparents, précisant le lieu de l'exploitation, les dates d'ouverture de la participation du public par voie électronique et les modalités de participation, est affiché :

- en mairie de CINTEGABELLE, lieu d'implantation du projet,
- en mairies de AIGNES (31), AUTERIVE (31), CALMONT (31), CAUJAC (31), GAILLAC-TOULZA (31), GRAZAC (31), MARLIAC (31), MAURESSAC (31), MAUVAISIN (31), BRIE (09), CANTÉ (09), LABATUT (09), LISSAC (09), SAINT-QUIRC (09) et SAVERDUN (09), communes comprises dans le périmètre de six kilomètres concernées par les risques et inconvénients dont les installations peuvent être la source,
- dans les locaux des communautés de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, du Bassin Auterivain et des Terres du Lauragais.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit au plus tard le **28 novembre 2025**.

Les maires de communes et les présidents des communautés de communes sus-visées informent le préfet de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site de l'installation. Celui-ci doit être visible, lisible, mesurer au moins 42x59,4cm, avec un titre en gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur et en caractères noirs sur fond blanc. Le demandeur informe le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis est également publié, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/PPVE-Aganagues-et-Engie-Green-Cintegabelle-a-Cintegabelle>

Art. 6 : La participation du public par voie électronique est également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, soit au plus tard le **28 novembre 2025**.

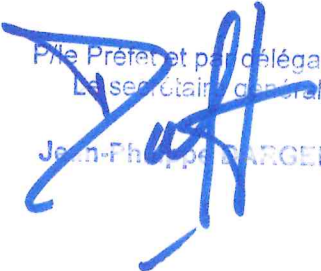
Art. 7 : Les conseils municipaux des communes et les conseils communautaires des communautés de communes sus-désignés formulent un avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit au plus tard le **29 janvier 2026**.

Art. 8 : A l'issue de la consultation du public par voie électronique, le préfet de la Haute-Garonne statue sur les compléments apportés par les sociétés et sur la modification de la puissance nominale des éoliennes par arrêtés préfectoraux complémentaires ou de refus, au vu des résultats de la participation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes de CINTEGABELLE (31), AIGNES (31), AUTERIVE (31), CALMONT (31), CAUJAC (31), GAILLAC-TOULZA (31), GRAZAC (31), MARLIAC (31), MAURESSAC (31), MAUVAISIN (31), BRIE (09), CANTÉ (09), LABATUT (09), LISSAC (09), SAINT-QUIRC (09) et SAVERDUN (09), ainsi que les présidents des communautés de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, du Bassin Auterivain et des Terres du Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

Fait à Foix, le **13 NOV. 2025**

P.le Préfet et par déléation
Le secrétaire général

Jean-Philippe ARGENT